COMMUNE DE
CHÂTEAU-D'ŒX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Œx
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
De et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 30 avril 2026

Amendement au préavis N° 8/2026 relatif à la modification de la concession / règlement sur la distribution de l'eau.

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

À la suite de l'amendement déposé par la commission ad hoc et dans un souci de clarté juridique, la Municipalité vous propose l'amendement suivant.

Objet de l'amendement :

Modification de l'article 61 du règlement de la concession / règlement sur la distribution de l'eau.

Texte initial du préavis : Article 61 :

Transformations, démolitions involontaires et démolitions partielles

Champ d'application : Le présent article s'applique aux transformations, aux reconstructions après sinistre ou démolition involontaire, ainsi qu'aux démolitions partielles. Il ne s'applique pas aux démolitions complètes volontaires, lesquelles sont régies par l'art. 60, al. 2 (nouveau raccordement → taxe unique de raccordement).

Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Reconstruction après sinistre / démolition involontaire. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition involontaire est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe, conformément à l'annexe (SBPU pondérée).

Démolition partielle. En cas de démolition partielle, la taxe due est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.

Les modalités de calcul et les coefficients de pondération sont fixés dans l'annexe.

Texte amendé : Article 61 :

Transformations et démolitions

Le présent article s'applique aux transformations ainsi qu'aux reconstructions consécutives à une démolition partielle ou complète d'un bâtiment déjà raccordé au réseau.

Lorsque des travaux soumis à un permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, un complément de taxe unique de raccordement est perçu en cas d'augmentation de la SBPU pondérée.

En cas de reconstruction après démolition partielle ou complète, la taxe est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.

Les modalités de calcul et les coefficients de pondération sont fixés dans l'annexe.

Nous vous remercions de bien vouloir soumettre l'amendement tel que proposé ci-avant lors du vote du préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

Pierre François Mottier

MUNICIPALITÉ DE CHÂTEAU-D'ŒX — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Sophie Matthey

Amendement approuvé en séance

Président

CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTEAU-D'ŒX

Secrétaire

Copie
Membres de la Municipalité